

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le **20 MAI 2016**

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-ENV-2016-05-17
LÉLY ENVIRONNEMENT – site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE
Déplacement de la plate forme de compostage

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, modifié ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LÉLY ENVIRONNEMENT sur le site de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « l'Échaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002-10079 du 30 septembre 2002, n°2006-11437 du 15 décembre 2006 et n°2014350-0022 du 16 décembre 2004 ;

Vu le dossier de porter à connaissance - rapport ANTEA n° 80656/A de juillet 2015 transmis par la société LÉLY ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport RHA.P.0.0110 relatif au dimensionnement des bassins d'eaux pluviales transmis par l'exploitant par courrier du 9 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 29 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 2 février 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 11 février 2016 ;

Vu la lettre du 14 mars 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la société LÉLY ENVIRONNEMENT exploite sur l'emprise de son centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE une plate-forme de compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration et de bio déchets ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant souhaite déplacer la plate-forme de compostage afin de créer le casier 28 et prévoit d'installer la nouvelle plate-forme au droit des alvéoles 10, 16 et 17 dont l'exploitation est achevée sur les parcelles 137 et 246 de la section AR de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE ;

Considérant que la future plate-forme aura une surface de 26 300 m² contre 28 000 m² actuellement et que les quantités maximales de matières traitées resteront inchangées ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie en rien le classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : la capacité de la plate-forme restant inchangée, la surface dédiée aux stockages n'étant pas augmentée ;

Considérant que les distances d'isolement prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé seront respectées ;

Considérant par conséquent, que le déplacement de la plateforme de compostage peut être considérée comme une modification non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que l'exploitation de la plateforme de compostage peut se poursuivre ;

Considérant qu'il convient toutefois de fixer à la société LÉLY ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires, issues de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société LÉLY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sémard - BP 64 – 38602 Fontaine), est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, applicables à son établissement implanté au lieu-dit « l'Échaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et publié sur le site Internet « Les Services de l'État en Isère » pour une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LÉLY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le
Le préfet,

20 MAI 2016

Pour le Préfet, par délégation
~~le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N°DDPP-ENV-2016-05-17

Fait à Grenoble, le

20 MAI 2016

Pour le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Société LÉLY ENVIRONNEMENT

lieu-dit « L'Échaillon » ST-QUENTIN-SUR-ISÈRE

**Prescriptions techniques applicables
Plate-forme de compostage**

Liste des articles

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

CHAPITRE 1.2 DÉFINITIONS

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par la plate-forme de traitement de compostage

Article 1.3.2. Situation de l'installation

Article 1.3.3. Travaux d'aménagement

CHAPITRE 1.4 DÉCHETS ADMISSIBLES

CHAPITRE 1.5 EXPLOITATION

CHAPITRE 1.6 ADMISSION DES INTRANTS

CHAPITRE 1.7 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

CHAPITRE 1.8 DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

CHAPITRE 1.9 PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

CHAPITRE 1.10 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

CHAPITRE 1.11 SURVEILLANCE DES ALVÉOLES SOUS-JACENTES

CHAPITRE 1.12 CESSATION D'ACTIVITÉ

Annexe : NORMES DE TRANSFORMATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise LELY Environnement dont le siège social est situé 37 rue Pierre Séward – 38602 FONTAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, lieu-dit « L'Echaillon » d'une plate-forme de compostage.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2002.10079 du 30 septembre 2002 et de l'arrêté préfectoral 2006-11437 du 15 décembre 2006.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation sont applicables.

CHAPITRE 1.2 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
- 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE COMPOSTAGE

Les installations concernées visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014350-0022 du 16 décembre 2014 sont rappelées ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Activités	Volume des activités	Volume autorisé**
2780-1a et 2a	A	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matières végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées	Déchets verts : 250t/j Boues station urbaine : 6t/j Bio déchets (fraction fermentescible des OM) : 50t/j

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

La plate-forme est située sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LELY sur la commune de St-Quentin-sur-Isère au droit des alvéoles 10, 16 et 17.

Les parcelles cadastrales de la commune de St-Quentin-sur-Isère concernées sont les suivantes : AR137 et 246.

La plate-forme possède une surface totale de 26 300 m².

La surface affectée aux installations (équipements, dépôts et utilités associées) est limitée à :

- 3000 m² pour l'aire de réception des déchets verts, comprenant une zone de réception/tri/contrôle des matières entrantes et une zone de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- 15 000 m² pour l'aire de compostage comprenant une zone de fermentation et une zone de maturation ;
- 3500 m² pour la zone de stockage par lot des produits finis ;
- 500 m² pour la zone de stockage des refus.

ARTICLE 1.3.3. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre du déplacement de la plate-forme de compostage, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet les éléments suivants :

- un rapport relatif aux conditions d'utilisation des mâchefers dans le cadre de la création de la nouvelle plate-forme de compostage ; ce rapport comportera la liste des lots de mâchefers utilisés ainsi que les analyses caractérisant chaque lot et établira la conformité aux types d'usage et aux conditions d'utilisation liés à l'environnement immédiat prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 ;
- un rapport relatif au démantèlement de l'ancienne plate-forme de compostage ; ce rapport justifiera des types et des quantités de matériaux enlevés ainsi que des filières de valorisation ou d'élimination retenues ;
- un rapport relatif au démantèlement des premières couches de couverture des alvéoles 10, 16 et 17 ; ce rapport justifiera des types et des quantités de matériaux enlevés ainsi que des filières de valorisation ou d'élimination retenues.

CHAPITRE 1.4 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux admis sur la plate-forme de compostage sont :

- les végétaux issus des jardins et des espaces verts ;
- les produits d'origine végétale issus des industries agro-alimentaires et non contaminés par des substances polluantes diverses (pailles de distillerie, pulpes de fruits ...) ;

- les produits organiques d'origine agricole : (fumiers, déchets légumiers, ...) ;
- les produits d'origine végétale utilisés comme structurants, notamment des déchets de bois (écorces, plaquettes, sciure, ...) ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ;
- les boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir et dont la qualité est conforme aux valeurs définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- les boues de stations d'épuration urbaines et dont la qualité est conforme aux valeurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet.

L'admission des déchets suivants est interdite:

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

CHAPITRE 1.5 EXPLOITATION

Clôture : Le site doit être clos sur une hauteur minimale de 2 m, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Accès : L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Intégration et propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Imperméabilisation : L'ensemble de la plate-forme est imperméable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Entreposage : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

La durée de stockage temporaire est limitée à 18 mois.

Les déchets sont stockés par lots.
Les lots seront identifiés en fonction de leur date de réception.

Un plan de gestion des lots est tenu à jour.

Pour le stockage des matières, une garde de trois mètres par rapport au sommet du talus périphérique est respectée afin de garantir la stabilité de la digue de confinement périphérique.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Réserves de produits : Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE 1.6 ADMISSION DES INTRANTS

Conditions préalables à l'admission :

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Conditions d'admission :

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un contrôle de non radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de

refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 1.7 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Procédé de compostage :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées en annexe au présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Stockage du compost :

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- identification du lot ;
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevés au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.
- durée du compostage, ainsi que les durées de fermentation et maturation ;
- les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 1.8 DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis au chapitre 1.2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie au chapitre 1.2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 1.9 PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Généralités :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Stockages liquides :

Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution, sont applicables.

Eaux pluviales et de procédés :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme de compostage.

Les eaux résiduaires et pluviales de la plate-forme sont dirigées vers un bassin de rétention, d'une capacité minimale utile (devant être disponible en toute circonstance) de 1500 m³.

Ce bassin est curé régulièrement. Son étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur du bassin.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des

andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, les eaux sont dirigées vers une filière de traitement extérieure autorisée. Le rejet au milieu naturel est interdit.

Déchets produits par l'installation :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits par l'installation, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchets ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'une étude odeur.

CHAPITRE 1.10 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni

d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

CHAPITRE 1.11 SURVEILLANCE DES ALVÉOLES SOUS-JACENTES

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes 10, 16 et 17.
- Chaque alvéole dispose d'un puits de lixiviats qui restent accessible en toute circonstance.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- L'exploitant assure une surveillance des tassements notamment de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention prévu à cet effet.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

CHAPITRE 1.12 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2002.10079 du 30 septembre 2002.

ANNEXE : NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement n° 1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement n° 1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement n°1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.